



N.REF: 07/07/TR/HI/ML/C0375 – V3
Affaire suivie par Hakim IKHLEF
(☎ 01.30.16.15.30 / Fax 01.30.16.15.31)
TRAPPES, le 15 novembre 2007

CONTRAT D'ENTRETIEN N° 375

La présente convention a pour but de déterminer les dispositions du contrat conclu entre :

L'ENTREPRISE D'ASSAINISSEMENT ET DE VOIRIE, Société Anonyme au capital de 2 300 000 € dont le siège social est à ECQUEVILLY, (78920) Zone Industrielle, inscrite au Registre de Commerce de Versailles, le 31 Octobre 1961, sous le numéro 61 b 367 et à l'I.N.S.E.E. sous le numéro SIRET 619 803 679 00031 code APE 900A, représentée par Monsieur Emmanuel BEBIN, Directeur Général,
ci-après désignée "La Société E.A.V."

d'une part,

et,

LES COTTAGES DE CRESSLY 1 à 124 Avenue Claude Nicolas Ledoux - 78114
MAGNY LES HAMEAUX représentée par LAMY 41 Boulevard Vauban 78280 GUYANCOURT
ci-après désigné "Le Client",

d'autre part,



N.REF: 07/07/TR/HI/ML/C0375 – V3
Affaire suivie par Hakim IKHLEF
(☎ 01.30.16.15.30 / Fax 01.30.16.15.31)
TRAPPES, le 15 novembre 2007

ARTICLE 1ER - OBJET : Prestations à réaliser et adresse des travaux

La Société E.A.V. s'engage à assurer les travaux d'entretien des réseaux d'assainissement situés à l'adresse suivante :

**LES COTTAGES DE CRESSLY
1 A 124 AVENUE CLAUDE NICOLAS LEDOUX
.78114 - MAGNY LES HAMEAUX**

ARTICLE 2 - DESIGNATION ET DESCRIPTIF DES RESEAUX & OUVRAGES OBJET DU PRESENT CONTRAT

⇒ Curage et nettoyage de :

- 110ml environ de collecteurs eaux usées de diamètre 200

NOTA : Accès aux 2 regards d'égout situés chez Mr et Mme LENGLET indispensable au moment des travaux ; sous réserve de faisabilité pour la partie située entre la résidence les Cottages et le premier regard situé sur la propriété de Mr et Mme LENGLET (regard non accessible à priori)

MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'entreprise devra avoir à sa disposition le personnel et le matériel nécessaires à la bonne exécution des travaux, à savoir :

- Un chauffeur opérateur et des aides opérateurs formés et habilités pour utiliser le matériel mis en œuvre dans des conditions optimales de sécurité,
- Camion citerne équipé de pompes à vide pour l'enlèvement des dépôts dans les décantations,
- Matériel hydrodynamique pour le détartrage et le curage des canalisations,
- Véhicule de transport du personnel.

La fourniture de l'eau et de l'électricité sera à la charge du client.

ARTICLE 3 - DUREE DU CONTRAT -

La durée du présent contrat est fixée à 1 an, à compter de sa date de signature par le client et sera prolongée par tacite reconduction, pour une même période, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant expiration de chaque période.



N.REF: 07/07/TR/HI/ML/C0375 - V3
Affaire suivie par Hakim IKHLEF
(☎ 01.30.16.15.30 / Fax 01.30.16.15.31)
TRAPPES, le 15 novembre 2007

ARTICLE 4 - PROGRAMMATION DES PRESTATIONS ET ORGANISATION -

La société E.A.V. s'engage à effectuer les interventions suivantes :

1 INTERVENTION PAR AN : Curage, nettoyage du collecteur eaux usées décrit article 2 à l'aide de matériel hydrodynamique à haute pression.

7 mots ajoutés
d'un commun accord entre les parties
Si, à la date prévue, les travaux ne peuvent être exécutés pour une raison indépendante de la volonté de la société E.A.V., il sera facturé un déplacement suivant tarif en vigueur.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

5.1 - OBLIGATIONS DE LA SOCIETE E.A.V.

La société E.A.V. s'engage à effectuer les prestations désignées à l'Article 4.

Après exécution des travaux, la société E.A.V. remettra au client ou à son représentant un attachement récapitulatif des interventions effectuées, en mentionnant les éventuelles difficultés rencontrées, ou anomalies constatées.

La société E.A.V. s'engage à respecter les consignes techniques et de sécurité en vigueur chez le client dans la mesure où ces dernières lui auront été transmises par écrit.

La société E.A.V. s'engage à respecter la législation en vigueur en matière d'assainissement, notamment concernant le transport et la mise en destruction des déchets. Un éventuel surcoût lié à la présence d'hydrocarbures ou autres produits polluants sera à la charge du client (sauf dans le cas de séparateurs hydrocarbures qui seraient compris dans le présent contrat.)

La Société E.A.V assurera la fourniture et la mise en place de la signalisation.

La société E.A.V. donnera une garantie d'écoulement sur les réseaux pris en compte, Article 2, du lundi au vendredi, de 8H à 17H * (appels téléphoniques) pendant la durée du contrat.

* *NOTA : Un service de permanence est assuré en dehors de ces horaires, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, ces interventions étant facturées hors contrat.*



N.REF: 07/07/TR/HI/ML/C0375 – V3
Affaire suivie par Hakim IKHLEF
(☎ 01.30.16.15.30 / Fax 01.30.16.15.31)
TRAPPES, le 15 novembre 2007

5.2 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à laisser pénétrer les équipes d'intervention de la société E.A.V. sur ses sites et à leur laisser libre accès à tous les endroits nécessaires pour réaliser les prestations du présent contrat sauf dans le cas d'horaires spéciaux qui devront être communiqués à la société E.A.V. par écrit.

La fourniture de l'eau et de l'électricité sera à la charge du client.

Le client s'engage à communiquer à la société E.A.V. toute information dont il a connaissance, concernant l'application du présent contrat ; notamment la transmission de plans, la présence d'anomalies, particularité des réseaux, etc...

Il s'engage également à communiquer à la société E.A.V. toute modification (accès, réseaux, ...) intervenant après la signature du contrat.

Le client devra aménager à ses frais les accès aux ouvrages pris en compte sur simple demande de la société E.A.V. (regard de visite scellé, WC à démonter, siphon à casser, chemin d'accès...).

5.3 - EXCLUSIONS

Les prestations n'entrant pas dans le cadre du présent contrat, et qui seraient réalisées à la demande du client, feront l'objet d'une facture particulière, distincte de l'application du présent contrat.

La remise en état des installations autres que celles décrites Article 2 (branchements privés de sanitaires, de salles d'eau ou de cuisines...) ne sont pas à la charge de la Société E.A.V.

La remise en état des accès au lieu du chantier n'est pas à la charge de la société E.A.V..

La Société E.A.V. ne saurait être tenue pour responsable des dégâts des eaux ou de tout autre incident pouvant survenir à l'occasion de l'exécution des travaux, s'ils ont pour origine:

- Le non respect des consignes prescrites par la société E.A.V. (courrier, fax, voie d'affichage, etc...) à l'occasion des interventions.
- La vétusté ou la défectuosité des installations (joints, fuites sur raccordement...)
- Une anomalie déjà signalée.



N.REF: 07/07/TR/HI/ML/C0375 – V3
Affaire suivie par Hakim IKHLEF
(☎ 01.30.16.15.30 / Fax 01.30.16.15.31)
TRAPPES, le 15 novembre 2007

Le client s'interdit de mettre en cause la société E.A.V. dans de telles circonstances.

La société E.A.V. ne sera pas contrainte de signaler les anomalies sur les ouvrages autres que ceux décrits à l'Article 2, même si ces derniers se branchent sur les réseaux dont la société E.A.V. a la charge.

EXCLUSIONS DE GARANTIE D'ÉCOULEMENT

Les interventions de désobstruction d'éventuels siphons de sol notamment dans les locaux vide-ordures, descentes d'escaliers, locaux privatifs, ... feront l'objet d'une facturation hors contrat.

De même, en cas de présence de poste de relevage sur le site, toute opération de curage ou de désobstruction liée à un dysfonctionnement de ce poste de relevage fera l'objet d'une facturation hors contrat.

Les opérations de désobstruction liées à des engorgements dus à une malfaçon, un orage exceptionnel, ou à la présence de corps étrangers (matériaux de construction, jouet, couche, serpillière, racines, affaissement ...) sont exclues de toute garantie d'écoulement.

ARTICLE 6 - PRIX ET REGLEMENTS -

A) PRIX : L'E.A.V. s'engage à effectuer les travaux prévus dans le présent contrat pour le prix annuel forfaitaire d'un montant hors taxes de :

590,00 Euros HT soit 622,45 Euros TTC

() TVA appliquée au taux réduit de 5,5% sous réserve de la fourniture, avant le commencement des travaux, d'une attestation certifiant que l'immeuble est achevé depuis plus de deux ans, affecté principalement à un usage d'habitation et non conventionné et qui n'a pas concouru à la production d'un immeuble neuf au sens de l'article 257-7° du CGI (modèle en annexe).*

Au taux légal de T.V.A. de 5,5% ()*

Ces prix sont applicables dans le cadre actuel du coût d'évacuation des boues et des graisses (décharge ou centre de traitement). Ce prix comprend le matériel mis en place et la main d'oeuvre, à l'exception de l'eau et de l'électricité qui doivent être fournies par le client.

B) REGLEMENTS Le règlement des travaux s'effectue après chaque intervention annuelle sur présentation de factures établies par la société E.A.V. pour crédit compte N°235 559 03 CLE RIB 92, ouvert à son nom à la Banque Nationale de Paris - 1, rue de la République à Saint Germain en Laye (78100). Le règlement devra intervenir sous 30 jours à effet de la date de la facture.



N.REF: 07/07/TR/HI/ML/C0375 - V3
Affaire suivie par Hakim IKHLEF
(☎ 01.30.16.15.30 / Fax 01.30.16.15.31)
TRAPPES, le 15 novembre 2007

En cas de retard de paiement, l'alinéa 5 du paragraphe E des Conditions Générales de Vente s'applique automatiquement ("*Toute situation ou facture, non payée après son exigibilité, sera majorée d'intérêts calculés au taux de une fois et demie le Taux d'Intérêt Légal à compter de la date d'exigibilité du règlement*")

ARTICLE 7 - REVISION DE PRIX -

Les prix du présent marché seront réputés établis à la date du 12 juillet 2007 et seront révisés par l'application de la formule ci-après :

$$P = P_o \left(\frac{TP\ 10\ bis}{TPo\ 10\ bis} \right)$$

dans laquelle :

- P = montant après révision
- P_o = montant initial déterminé à la date d'application du marché
- TP_o 10 bis = index national des prix de travaux publics, nouvelle série (base 100 en janvier 1975) concernant les travaux sur canalisation, sans fourniture, ((dernière valeur 616,0 du mois de mars 2007 connue le 2 juillet 2007)
- TP 10 bis = valeur de cet index connue à la date d'établissement de la facturation.

Ces facteurs seront calculés au millième le plus voisin et la valeur P sera avancée au centième le plus voisin.

En cas de modification des conditions prévues pour la révision des prix, il sera tenu compte des textes en vigueur au moment de l'établissement de la facture, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Si le taux ou l'assiette des taxes perçues sur le chiffre d'affaire varie postérieurement à la date d'établissement des prix, les prix de règlement tiendront compte de cette variation sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

De même, toute évolution ou création de taxe(s) liée(s) à l'environnement sera répercutée sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

ARTICLE 8 - SOUS TRAITANCE -

La société E.A.V. pourra faire procéder aux travaux indiqués article 2 par d'autres sociétés de son choix, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat.



N.REF: 07/07/TR/HI/ML/C0375 – V3
Affaire suivie par Hakim IKHLEF
(☎ 01.30.16.15.30 / Fax 01.30.16.15.31)
TRAPPES, le 15 novembre 2007

La société E.A.V. restera maître d'oeuvre du contrat passé avec le client. Ces entreprises seront soumises aux mêmes obligations que la société E.A.V.

ARTICLE 9 - POLICE ET SECURITE DES CHANTIERS

D'un commun accord entre les parties, il est formellement convenu :

- Que pendant l'exécution des divers travaux décrits à l'article 4 du présent contrat, l'Entreprise restera seule responsable de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux installations, consécutifs à un accident résultant de l'exploitation de son Entreprise,

- Que, postérieurement à l'exécution des divers travaux décrits à l'article 4 et pendant toute la durée du présent contrat, l'Entreprise ne sera responsable que des seuls dommages causés aux tiers ou aux installations imputables aux travaux exécutés et ayant pour fait générateur une erreur, une omission ou une malfaçon commise dans leur exécution,

- Que la responsabilité de l'Entreprise est totalement dégagée si les fréquences de nettoyage prévues par la réglementation en vigueur (arrêté du 23/03/65 - Ordonnance du 05/03/75 N° 75.16.329.B.M.O.) ne sont pas respectées, et si les installations, objet du présent contrat ne sont pas conformes aux mesures préventives contre l'incendie,

- Que l'Entreprise assure l'entretien des installations décrites à l'article 2 du présent contrat, mais qu'en aucun cas elle n'en est, n'en sera ou ne pourra en être réputée "gardien" au sens de l'article 1384 du Code Civil.

Une police d'assurance responsabilité civile chef d'entreprise, très étendue, garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Entreprise en cas de dommages corporels ou matériels causés aux tiers ou aux installations dans les conditions définies plus haut.

ARTICLE 10 - CLAUSES RESOLUTOIRES

Le contrat est résilié de plein droit :

- En cas de cessation de paiement du client, sauf accord de la société E.A.V..

- En cas de faillite de l'un des co-contractants, sauf à l'autre d'accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation de l'activité,



N.REF: 07/07/TR/HI/ML/C0375 – V3
Affaire suivie par Hakim IKHLEF
(☎ 01.30.16.15.30 / Fax 01.30.16.15.31)
TRAPPES, le 15 novembre 2007

- En cas de règlement judiciaire de l'Entreprise si celle-ci n'est pas autorisée à poursuivre son activité,
- En cas d'inexécution des travaux prévus dans les obligations de l'Entreprise, en dehors du cas de force majeure,
- En cas de non règlement des mémoires, comme indiqué à l'article 6, après une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 11

Monsieur Emmanuel BEBIN affirme, en outre, sous peine de résiliation de plein droit du contrat ou de sa mise en régie, aux torts exclusifs de la Société pour laquelle il intervient, que, ladite Société ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi N°52-401 du 14 avril 1952, modifiée par l'article 56 de la loi N°78-753 du 17 Juillet 1978.

L'acceptation du présent contrat implique l'approbation de nos conditions générales de ventes énoncées au verso de la lettre d'accompagnement.

ARTICLE 12 - CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE OU GESTIONNAIRE

En cas de changement de propriétaire ou de gestionnaire des installations, objet du présent contrat, le signataire s'engage à en aviser la société E.A.V. par lettre recommandée avec accusé de réception et à lui communiquer l'identité de son successeur, faute de quoi il restera redevable des facturations émises par la société E.A.V., au titre du présent contrat, jusqu'à sa modification.

ARTICLE 13 - RETENUE DE GARANTIE -

Etant donné la nature particulière des travaux, ceux-ci seront reçus définitivement, dès leur achèvement, et il ne sera fait aucune retenue à titre de garantie.

La société E.A.V. sera dispensée de verser un cautionnement et il n'est pas prévu d'avance forfaitaire.



N.REF: 07/07/TR/HI/ML/C0375 - V3
Affaire suivie par Hakim IKHLEF
(☎ 01.30.16.15.30 / Fax 01.30.16.15.31)
TRAPPES, le 15 novembre 2007

ARTICLE 14 - CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Le client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales de Ventes de la société E.A.V. Il les accepte sans réserve ni restriction.

Lu et accepté,

Le 20. décembre 2007

Michèle FESIDE
Présidente de
l'ASL "Les Cottages
de Gressel"

Fait à TRAPPES,

Le 15 novembre 2007

Le Directeur d'Agence

Entreprise d'assainissement et de voirie
1A rue Albert Einstein - 78190 TRAPPES
RCS Versailles 61 b 367 - APE 900A
Siret 619 803 679 00072
Tél : 01.30.16.15.30 - Fax : 01.30.16.15.31

Don your Accord

Société LAMY
Copropriété - Gérance - Vente - Location
41, boulevard Vauban
78280 GUYANCOURT
☎ 01 30 12 04 04 - ☎ 01 30 12 04 08